

*** RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *** LIBERTÉ *** ÉGALITÉ *** FRATERNITÉ ***

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 3 heures du soir.

Matahiti 62.
N° 17.

Te Uea a te Hau no te mau Hanga rau farani i Oteania

Mahana maha
2: no opepera 1913

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
Intérieur: Un an... 18 fr. | Extérieur: Un an... 20 fr.
id. Six mois... 10 » | id. Six mois... 11 »
id. Trois mois 6 » | id. Trois mois 6 50
Un numéro : 50 centimos.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PREX DES ANNONCES (au comptant) :
Les 20 premières lignes... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes... 25
Les annonces renouvelées se paient la moitié du
prix de la première insertion.

SOMMAIRE

Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 12 février 1913, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles dans les colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 20 février 1913, concédant des congés de maternité spéciaux au personnel féminin en service aux colonies.

Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 7 mars 1913, modifiant le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Arrêté indiquant le rang que devront prendre les Corps et les Autorités convoqués ensemble aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, dans la Colonie.

Arrêté nommant M. Hucher, Lieutenant de Juge, membre du Conseil du Contentieux administratif.

Décision investissant M. Simoneau, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, des différentes attributions réservées au Président du Conseil du Contentieux administratif.

Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Procès-verbal d'installation de M. Simoneau, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire.

Avis. — Service postal par automobile entre Papeete et Taravao.
Service de Santé. — Précautions hygiéniques à prendre contre la dysenterie.

Commissariat de police. — Objets trouvés.

Passagers débarqués du vapeur « Talune » venant d'Auckland.

— embarqués sur le vapeur « Talune, allant à Auckland.

— débarqués de la goélette « Tiare Apetahi » venant des Iles sous-le-Vent.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 12 février 1913, portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles dans les Colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

(Du 17 avril 1913.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de

l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 12 février 1913, portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles dans les Colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

EDM. BRAULT.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 février 1913.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 16 de la loi du 14 juillet 1909 dispose que « des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies ».

Nous avons donc fait établir, de concert entre nos deux départements, et après avoir consulté les autorités locales de nos différentes possessions, un projet de décret qui a été soumis au Conseil d'Etat et délibéré par la Haute assemblée, dans sa séance du 26 décembre 1912.

Ce texte, qui vise exclusivement les colonies et pays de protectorat placés sous l'administration du ministère des colonies, a eu particulièrement pour objet l'adaptation à l'organisation administrative et judiciaire de nos établissements d'outre-mer de la loi elle-même, ainsi que du règlement d'administration publique du 26 juiu 1911 édictant les mesures d'application de cette loi. Les modifications les plus importantes introduites, de ce chef, dans la législation métropolitaine ont trait à la désignation des autorités judiciaires ayant, aux colonies, qualité pour recevoir les dépôts (Art. 5), aux droits à percevoir sur les dépôts (Art. 8), enfin à l'énumération des personnes devant bénéficier, outre-mer, des règles protectrices des dessins et modèles (Art. 13).

Telles sont les dispositions que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction. Nous ne doutons pas que la réglementation nouvelle ne soit bien accueillie par la population industrielle et commerçante de nos colonies dont elle vient réaliser les vœux maintes fois exprimés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
J. MOREL.

Le Ministre du Commerce et
de l'Industrie,
GUIST'HAU.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles et, notamment, l'article 16 ainsi conçu : « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies » ;

Vu le décret du 26 juin 1911 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'avis du Ministre des Affaires étrangères ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La loi du 14 juillet 1909 est applicable aux colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, sous réserve des modifications suivantes apportées aux articles 5, 8 et 13.

« Art. 5. Le dépôt est effectué, sous peine de nullité, au secrétariat du Conseil de prud'hommes, ou, à défaut de Conseil de prud'hommes, au greffe du tribunal de commerce du domicile du déposant ».

« Dans les colonies et pays de protectorat où n'existe ni Conseil de prud'hommes ni tribunal de commerce, ou lorsque le déposant est domicilié hors du ressort de ces juridictions, le dépôt est effectué au greffe du tribunal civil du domicile du déposant ou de la juridiction qui tient lieu de tribunal civil.

« Toutefois, le dépôt ne peut être effectué au greffe des tribunaux indigènes.

« Lorsque le domicile du déposant est situé hors de France ou des colonies et pays de protectorat, le dépôt est effectué, sous peine de nullité, au secrétariat du Conseil de prud'hommes du département de la Seine.

« Les déposants domiciliés aux Nouvelles-Hébrides peuvent effectuer le dépôt au greffe de la justice de paix de Port-Villa.

« La déclaration de chaque dépôt est transcrite sur un registre avec la date, l'heure du dépôt et un numéro d'ordre ; un certificat de dépôt reproduisant ces mentions est remis au déposant.

« Le dépôt comporte, sous peine de nullité, deux exemplaires identiques d'un spécimen ou d'une représentation de l'objet revendiqué, avec légende explicative, si le déposant le juge nécessaire, le tout contenu dans une boîte hermétiquement fermée et sur laquelle sont apposés le cachet et la signature du déposant, ainsi que le sceau et le visa du secrétariat ou du greffe, de telle sorte qu'on ne puisse l'ouvrir sans faire disparaître ces certifications. »

« Le même dépôt peut comprendre de 1 à 100 dessins ou modèles qui doivent être numérotés du premier au dernier. Les dessins ou modèles non numérotés ou portant des numéros répétés ou au-delà de 100 ne seront pas considérés comme valablement déposés au regard de la présente loi.

« Art. 8. Au moment où les dépôts s'effectuent, il est versé au secrétariat du Conseil ou au greffe du tribunal 1 fr. pour la rédaction

du procès-verbal de dépôt et l'émolument de l'expédition. A cette somme sont ajoutés les droits de timbre.

« Lorsque, soit en cours, soit à la fin de la première période, la publicité du dépôt est requise, il est payé une taxe de 30 fr. par chacun des objets qui, sur la demande du déposant, sont extraits de la boîte scellée et conservés, avec publicité, par l'office national, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 6 ; la taxe est de 5 fr. par chacun des objets que l'office, sur la demande du déposant, garde en dépôt sous la forme secrète.

« La prorogation d'un dépôt, à l'expiration des vingt-cinq premières années, est subordonnée au paiement d'une nouvelle taxe dont le montant est de 50 fr. par chacun des objets qui demeurent protégés, si le dépôt a été rendu public, et de 75 fr. s'il est resté jusqu'alors secret. »

Art. 13. Le bénéfice de la loi s'applique aux dessins et modèles dont les auteurs ou leurs ayants-cause sont nationaux, sujets ou protégés français ressortissant au pays de protectorat ; étrangers domiciliés soit en France, soit dans les colonies ou pays de protectorat ; étrangers ayant, soit en France, soit dans les colonies ou pays de protectorat, des établissements industriels ou commerciaux ; étrangers ressortissant par leur nationalité, leur domicile ou leurs établissements industriels ou commerciaux d'un Etat qui assure la réciprocité, par sa législation intérieure ou ses conventions diplomatiques, pour les dessins et modèles français. »

Art. 2. Le décret du 26 juin 1911 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 juillet 1909 est applicable aux colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, sous réserve des modifications suivantes apportées à l'article 30 :

« Art. 30. Lorsque la juridiction saisie d'un litige demande la communication d'un dessin ou d'un modèle préalablement publié par l'Office national, le Procureur de la République ou le Procureur général, suivant le cas, et, si la juridiction saisie est un tribunal de commerce ou une Justice de paix à compétence étendue, le Président du tribunal ou le Juge de paix, adressent une réquisition écrite au Directeur de l'Office national, aux fins d'envoi de l'exemplaire au greffe de ladite juridiction. »

Art. 3. Le Ministre des Colonies et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 12 février 1913.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
GUIST'HAU.

LOI sur les dessins et modèles.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Tout créateur d'un dessin ou modèle et ses ayants-cause ont le droit exclusif d'exploiter, vendre ou faire vendre ce dessin ou modèle, dans les conditions prévues par la présente loi, sans préjudice des droits qu'ils tiendraient d'autres dispositions

légales et notamment de la loi des 19-24 juillet 1793, modifiée par la loi du 11 mars 1902.

Art. 2. La présente loi est applicable à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle.

Mais, si le même objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet ne peut être protégé que conformément à la loi du 5 juillet 1844.

Art. 3 Les dessins ou modèles régulièrement déposés jouissent seuls du bénéfice de la présente loi.

La propriété d'un dessin ou modèle appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants droit ; mais le premier déposant dudit dessin ou modèle est présumé, jusqu'à preuve contraire, en être le créateur.

La publicité donnée à un dessin ou modèle, antérieurement à son dépôt, par une mise en vente ou par tout autre moyen, n'entraîne la déchéance ni du droit de propriété ni de la protection spéciale accordée par la présente loi.

Art. 4. Des décrets spéciaux à certaines industries pourront prescrire les mesures nécessaires pour permettre aux industriels de faire constater leur priorité d'emploi d'un dessin ou modèle, notamment par la tenue de registres-privés soumis à l'estampille administrative.

Art. 5. Le dépôt est effectué, sous peine de nullité, au secrétariat du Conseil des prud'hommes ou, à défaut du Conseil de prud'hommes, au greffe du Tribunal de commerce du domicile du déposant.

Lorsque le domicile du déposant est situé hors de France, le dépôt est effectué, sous peine de nullité, au secrétariat du Conseil de prud'hommes du département de la Seine.

La déclaration de chaque dépôt est transcrite sur un registre avec la date, l'heure du dépôt et un numéro d'ordre, un certificat de dépôt reproduisant ces mentions est remis au déposant.

Le dépôt comporte, sous peine de nullité, deux exemplaires identiques d'un spécimen ou d'une représentation de l'objet revendiqué, avec légende explicative, si le déposant le juge nécessaire, le tout contenu dans une boîte hermétiquement fermée et sur laquelle sont apposés le cachet et la signature du déposant, ainsi que le sceau et le visa du secrétariat ou du greffe, de telle sorte qu'on ne puisse l'ouvrir sans faire disparaître ces certifications.

Le même dépôt peut comprendre de 1 à 100 dessins ou modèles qui doivent être numérotés du premier au dernier. Les dessins ou modèles non numérotés ou portant des numéros répétés ou au delà de 100 ne seront pas considérés comme valablement déposés au regard de la présente loi.

Art. 6. La boîte déposée peut rester au secrétariat ou au greffe pendant une période de cinq années au maximum ; aussi longtemps qu'elle y est laissée, le dépôt des objets qu'elle renferme demeure secret.

Le déposant ou ses ayants cause peuvent toujours dès le début comme au cours de la sus dite période, requérir la publicité du dépôt, soit à l'égard de tous les objets compris dans la boîte, soit seulement à l'égard de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

Le déposant ou ses ayants droit, lorsqu'ils veulent opposer le dépôt au tiers, doivent requérir l'ouverture de la boîte scellée, en faire extraire l'objet ou les objets au sujet desquels ils entendent engager une instance judiciaire et demander la publicité du dépôt au regard desdits objets.

Lorsque la publicité du dépôt d'un dessin ou modèle est requise par le déposant ou ses ayants cause, la boîte déposée est adressée à l'Office national qui procède à l'ouverture de ladite boîte, prélève les deux exemplaires, du dessin ou modèle, constate l'identité de ces deux exemplaires, fait reproduire par un procédé photographique l'un d'eux qui sera destiné à être communiqué aux tribunaux, s'il y a lieu, tandis que l'autre exemplaire demeurera à l'Office où il sera communiqué dans les conditions déterminées par le règlement prévu à l'article 15 ci-après.

Les autres objets contenus dans la boîte et pour lesquels la publicité n'est pas requise sont remis sous scellés fermés avec certification à l'appui.

Une épreuve de la reproduction du dessin ou modèle rendu public, avec copie de la légende et les explications nécessaires pour compléter ladite reproduction, est mise à la disposition du public à l'Office national.

Des épreuves, portant également copie des mentions explicatives et de la déclaration du dépôt, seront délivrées, moyennant une taxe, au déposant qui en fera la demande ou à ses ayants cause, ainsi qu'à toute partie engagée dans une contestation judiciaire relative au dessin ou modèle.

~~Art. 7. La durée totale de la protection, accordée par la présente loi au dessin ou modèle déposé, est, sous la réserve et les conditions ci-après indiquées, de cinquante ans à partir de la date du dépôt.~~

A l'expiration de la période des cinq premières années, pendant laquelle le dépôt peut rester au secrétariat ou au greffe, la boîte, renfermant sous scellés les objets pour le dépôt desquels la publicité n'a pas été requise avant ce terme, est restituée au déposant sur sa demande.

S'il veut maintenir son dépôt, soit au regard de tous les objets contenus dans la boîte, soit seulement au regard de l'un ou de plusieurs d'entre eux, le déposant doit, avant l'expiration des susdites cinq années, requérir le maintien de ce dépôt, soit avec la publicité prévue à l'alinéa 4 de l'article 6, soit sous la forme secrète pour chacun desdits objets.

La boîte scellée est adressée à l'Office national qui procède à son ouverture et en extrait les objets pour lesquels le maintien du dépôt a été demandé ; il donne à chacun de ceux pour lesquels elle a été requise la publicité prévue aux alinéas 4 et 6 de l'article 6, met sous une enveloppe fermée et scellée, avec certification à l'appui, les deux exemplaires de chacun de ceux pour lesquels le maintien du secret a été requis et laisse les autres objets dans la boîte à nouveau close et scellée comme il est prescrit à l'alinéa 5 de l'article 6, en prévision de la restitution qui peut être réclamée en vertu de l'alinéa 2 du présent article.

Le dépôt ainsi maintenu à l'Office national, soit avec publicité, soit à couvert, prend fin vingt-cinq ans après la date de son enregistrement au secrétariat ou au greffe si, avant l'expiration dudit délai, le déposant n'en a pas demandé la prorogation pour une nouvelle période de vingt-cinq ans.

Au début de cette nouvelle période, le dépôt conservé, sous la forme secrète, à l'Office national, reçoit, par les soins de celui-ci, la publicité prévue aux alinéas 4 et 6 de l'article 6, si elle ne lui a pas déjà été demandée au cours de la seconde période.

Art. 8. Au moment où les dépôts s'effectuent, il est versé au secrétariat du Conseil ou au greffe du tribunal une indemnité de 3 fr. 95 par dépôt, plus 5 centimes par objet déposé. Sont compris dans la susdite indemnité l'allocation prévue par l'article 58 de la loi du 29 mars 1907 et les frais de timbre.

Lorsque, soit au cours, soit à la fin de la première, période, la publicité du dépôt est requise, il est payé une taxe de 30 fr. par chacun des objets qui, sur la demande du déposant, sont extraits

de la boîte scellée et conservés, avec publicité, par l'Office national, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 6 la taxe est de 5 fr. par chacun des objets que l'Office, sur la demande du déposant, garde en dépôt sous la forme secrète.

La prorogation d'un dépôt, à l'expiration des vingt-cinq premières années, est subordonnée au paiement d'une nouvelle taxe dont le montant est de 50 fr. par chacun des objets qui demeurent protégés si le dépôt a été rendu public et de 75 fr. s'il est resté jusqu'alors secret.

Art. 9. Lorsque la publicité d'un dépôt ou que son maintien avec ou sans publicité n'ont pas été demandés avant le terme prescrit de cinq années et que, à l'expiration de ce délai, la boîte scellée n'a pas été réclamée, les scellés sont ouverts et les objets renfermés dans la boîte sont transmis aux établissements qui auront été désignés, à cet effet, par décret.

Sont également remis auxdits établissements : après vingt-cinq ans, les objets pour lesquels aucune prorogation de dépôt n'a été requise ; après cinquante ans, ceux dont le dépôt a été prorogé.

Les objets que les établissements sus-indiqués auront jugés dignes d'être conservés seront exposés ou communiqués au public ; sur chacun d'eux seront mentionnés les nom, prénoms, qualité et domicile du déposant ainsi que la date du dépôt. Des inscriptions signaleront au public que ces renseignements sont donnés aux intéressés pour les inviter et les aider à rechercher si le droit exclusif de reproduire ceux de ces objets qui constituent des dessins ou des sculptures, au sens purement technique de ces mots, est encore garanti par la loi du 19-24 juillet 1793, modifiée par la loi du 11 mars 1902.

Art. 10. Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par la présente loi est punie d'une amende de 25 à 2.000 francs.

Dans les cas de récidive, ou si le délinquant est une personne ayant travaillé pour la partie lésée, il est prononcé, en outre, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu dans les cinq années antérieures une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant un temps qui n'excédera pas cinq années, du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux et chambres de commerce, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.

Art. 11. Les faits antérieurs au dépôt ne donnent ouverture à aucune action dérivant de la présente loi.

Les faits postérieurs au dépôt, mais antérieurs à sa publicité ne peuvent donner lieu, en vertu du précédent article, à une action, même au civil, qu'à la charge, par la partie lésée, d'établir la mauvaise foi de l'inculpé.

Aucune action, pénale ou civile, ne peut être intentée, en vertu du même article, avant que le dépôt n'ait été rendu public.

Lorsque les faits sont postérieurs à la publicité du dépôt, leurs auteurs peuvent exciper de leur bonne foi, mais à la condition d'en rapporter la preuve.

La confiscation, au profit de la partie lésée, des objets portant atteinte aux droits garantis par la présente loi est prononcée, même en cas d'acquiescement.

Le tribunal, en cas de condamnation, peut en outre prononcer la confiscation des instruments ayant servi spécialement à la fabrication des objets incriminés.

Art. 12. La partie lésée peut, même avant la publicité du dépôt, faire procéder par tous huissiers, à la description détaillée, avec

ou sans saisie, des objets ou instruments incriminés, en vertu d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal civil dans le ressort duquel les opérations devront être effectuées, sur simple requête, production du certificat de dépôt et récépissé des taxes prévues à l'article 8.

Le Président a la faculté d'autoriser le requérant à se faire assister d'un officier de police ou du juge de paix du canton et d'imposer au requérant un cautionnement que celui-ci est tenu de consigner avant de faire procéder à l'opération ; ce cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.

Copie est laissée aux détenteurs des objets décrits tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie à poursuivre, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 13. Le bénéfice de la présente loi s'applique aux dessins et modèles dont les auteurs ou leurs ayants cause sont Français ou domiciliés en France, ou ont en France des établissements industriels ou commerciaux, ou sont, par leur nationalité, leur domicile ou leurs établissements industriels ou commerciaux, ressortissant d'un Etat qui assure la réciprocité, par sa législation intérieure ou ses conventions diplomatiques, pour les dessins et modèles français.

Art. 14. La présente loi entrera en vigueur six mois après sa promulgation.

A dater de cette époque, les dépôts antérieurs qui seraient encore valables d'après la législation précédente, seront soumis aux dispositions de la présente loi ; les dépôts à perpétuité cesseront d'être valables cinquante ans après sa mise en vigueur ; les dépôts faits pour cinq ans au moins pourront être renouvelés, dans les conditions prévues par la présente loi, avant l'expiration du délai pour lequel ils ont été effectués.

Les déposants ou leurs ayants cause auront la faculté de réclamer soit la restitution, soit l'ouverture et la publicité de leurs dépôts antérieurs, dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 7, avec faculté de faire établir un duplicata du dépôt.

Art. 15. Un règlement d'administration publique fixera la matière, les dimensions, le poids, le mode de fermeture de la boîte à déposer, la formule de la déclaration, les conditions d'ouverture et de publicité du dépôt, les conditions dans lesquelles se feront la restitution au déposant après la première période, la communication de l'exemplaire destiné aux tribunaux et sa réintégration à l'Office national, la taxe afférente aux mesures transitoires prévues par l'alinéa 3 de l'article 11 et toutes autres dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Les taxes prévues par la présente loi, à l'exception de l'indemnité visée par le paragraphe 1^{er} de l'article 8, seront perçues par le Conservatoire national des arts et métiers, pour le service de l'Office national de la propriété industrielle.

Art. 16. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 17. Sont abrogés les articles 15 à 19 de la loi du 18 mars 1806 et toutes autres dispositions contraires à la présente loi relatives aux dessins et modèles de fabrique.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 juillet 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, et de l'Industrie,

JEAN CRUPPI.

DECRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de la Justice,

Vu la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles et notamment le paragraphe 1 de l'article 15 de ladite loi, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique fixera la matière, les dimensions, le poids, le mode de fermeture de la boîte à déposer, la formule de la déclaration, les conditions d'ouverture et de publicité du dépôt, les conditions dans lesquelles se feront la restitution au déposant après la première période la communication de l'exemplaire desure aux tribunaux et sa remise à l'office national, la taxe afférente aux mesures transitoires prévues par l'alinéa 3 de l'article 14 et toutes autres dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE 1^{er}.

FORMALITÉS DU DÉPÔT

Art. 1^{er}. Le dépôt que tout créateur de dessins ou modèles ou ses ayants cause peuvent faire au secrétariat du Conseil de prud'hommes de leur domicile ou, à défaut, au greffe du Tribunal de commerce ou du tribunal civil, en vue de bénéficier des avantages de la loi du 14 juillet 1909, est soumis aux dispositions ci-après.

Lorsque le dépôt est fait au secrétariat du Conseil de prud'hommes du département de la Seine par application de l'article 5, paragraphe 2, de ladite loi, il est soumis aux mêmes dispositions.

Art. 2. Le dépôt peut être effectué par un mandataire. Le mandat est dispensé de toute formalité de légalisation, de timbre et d'enregistrement ; il reste annexé à la déclaration prévue à l'article 3.

Art. 3. Le dépôt doit être accompagné d'une déclaration écrite sur papier libre, signée du créateur du dessin ou modèle, de son ayant cause ou de son mandataire.

La déclaration indique :

1^o Les nom, prénoms, profession et domicile du déposant et, le cas échéant, ceux du mandataire ;

2^o Le nombre et la nature des objets déposés ;

3^o Les numéros des objets auxquels serait annexée une légende explicative, conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909 ;

4^o Les empreintes des cachets apposés par le déposant sur la boîte qui contient les dessins ou modèles.

Art. 4. Les modèles peuvent être déposés soit en grandeur naturelle, soit en agrandissement ou réduction.

Art. 5. Lorsque le dépôt est effectué sous la forme d'une représentation de l'objet, le déposant choisit, à ses risques et

périls, les moyens les plus propres à prévenir toute altération de ladite représentation et à en permettre la reproduction à l'aide de procédés photographiques.

A cet effet, les dessins ou les photographies de l'objet, si le déposant a recours à l'un de ces modes de représentation, ne doivent pas être pliés ; ils sont mis à plat ou roulés dans la boîte qui les contient.

Le déposant a la faculté de subdiviser un même dessin en plusieurs parties repérées par des lignes de raccordement munies de lettres ou chiffres de référence.

Lorsque le déposant use de cette faculté, il fournit, sur un feuillet séparé, une figure d'ensemble où sont tracées les lignes de raccordement des figures partielles.

Les dimensions des dessins, photographies ou feuillets ne peuvent être inférieures de 8 centimètres de longueur sur 8 centimètres de largeur.

Au verso du dessin ou de la photographie, le déposant appose sa signature dans la partie supérieure gauche, et il inscrit, dans la partie supérieure droite, le numéro qu'il attribue à l'objet déposé, s'il s'agit d'un dépôt multiple.

Art. 6. Quant le déposant juge nécessaire d'accompagner l'objet déposé d'une légende, celle-ci est écrite sur un feuillet séparé portant le même numéro que celui mentionné sur l'objet ; elle est signée du déposant.

Art. 7. Les objets déposés sont renfermés dans une boîte rectangulaire en métal ou en bois.

Les dimensions extérieures de la boîte ne peuvent être supérieures à 50 centimètres de longueur, 60 centimètres de largeur et 25 centimètres de hauteur. Le poids total de la boîte, y compris son contenu, ne peut excéder 8 kilogrammes³.

Sur l'une des faces de la boîte, le déposant inscrit ses nom, prénoms, profession et domicile, le nombre et la nature des objets déposés ainsi que le premier et le dernier des numéros qui leur ont été attribués ; il y appose sa signature.

Le secrétaire ou le greffier inscrit sur la boîte la date, l'heure et le numéro d'ordre du dépôt et y appose son visa ainsi que le sceau du secrétariat ou du greffe.

La boîte est entourée d'une ficelle ou d'un fil de métal croisé sur le fond et sur le couvercle, maintenu par deux cachets au moins. Ces cachets sont apposés sur la ligature, l'un par le déposant, l'autre par le secrétaire ou le greffier.

Le couvercle de la boîte doit être disposé de manière que celle-ci puisse être ouverte par l'Office national de la propriété industrielle, sans être détériorée.

Art. 8. Le secrétaire ou le greffier ne reçoit le dépôt que si les formalités prescrites par les articles 2, 3 et par les paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'article 7 du présent décret ont été remplies.

Art. 9. Le numéro d'ordre attribué au dépôt, la date et l'heure auxquelles il a été effectué sont inscrits sur la déclaration de dépôt.

Les déclarations de dépôt sont classées au secrétariat ou au greffe par ordre de date et de numéro.

Les noms des déposants sont reportés sur des fiches classées par ordre alphabétique. Toutefois, lorsque le nombre moyen annuel des dépôts sera inférieur à un chiffre fixé par un arrêté ministériel, les fiches pourront être remplacées par un répertoire alphabétique.

Art. 10. Le registre prévu au paragraphe 3 de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909 est fourni par le secrétaire ou le greffier ; il doit être sur papier timbré. Il est coté et paraphé par le Président du Conseil de prud'hommes ou du Tribunal de commerce.

La transcription de la déclaration sur le registre est certifiée conforme par le secrétaire ou le greffier.

Chaque année, au mois de décembre, le Président du Conseil de prud'hommes ou du Tribunal se fait présenter le registre ; il en vérifie la tenue, s'assure que les prescriptions de la loi et du présent décret ont été suivies et en donne l'attestation au pied de la dernière transcription.

TITRE II.

PUBLICITÉ DES DÉPÔTS

Art. 11. La réquisition de publicité prévue au paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 14 juillet 1909 peut être faite, soit simultanément avec la déclaration de dépôt, soit postérieurement au cours de la période de vingt-cinq ans à partir de l'enregistrement du dépôt.

Elle est adressée au secrétaire du Conseil de prud'hommes, au greffier du tribunal ou au directeur de l'office national de la propriété industrielle, suivant que la boîte est encore au secrétariat ou au greffe, ou qu'elle a déjà été transmise à l'Office national, à la suite d'une réquisition de publicité antérieure ou d'une demande de prorogation de dépôt.

Elle est établie sur papier libre ; elle indique les nom, prénoms, profession et domicile du déposant, le lieu, la date et le numéro d'ordre du dépôt, l'empreinte des cachets du déposant, le nombre et les numéros des objets pour lesquels la publicité est requise.

Elle est signée du créateur du dessin ou modèle, de son ayant causé ou de leur mandataire. Le mandat est dispensé de toute formalité de légalisation, de timbre et d'enregistrement. Il reste annexé à la réquisition de publicité.

Art. 12. Lorsque la réquisition de publicité est adressée au secrétariat du Conseil de prud'hommes ou au greffe du Tribunal, mention en est faite en marge de la transcription de la déclaration de dépôt.

La date et l'heure de sa réception sont inscrites sur la réquisition.

Art. 13. La boîte renfermant le dépôt est transmise, sans délai, avec la réquisition de publicité, accompagnée de la déclaration de dépôt, à l'Office national qui en donne récépissé au secrétaire ou au greffier.

Lorsqu'il y a lieu de recourir à l'entremise de l'Administration des Postes, la boîte, la réquisition et la déclaration doivent être transmises par envoi recommandé.

Le montant des frais résultant de cette transmission doit être préalablement consigné par l'auteur de la réquisition entre les mains du secrétaire ou du greffier.

Art. 14. Si le montant de la taxe prévue par le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1909 ne parvient pas au Conservatoire national des Arts et métiers dans un délai de deux jours, à dater de la réception de la réquisition de publicité et de la boîte par l'Office national, ou si la somme reçue est inférieure à ladite taxe, avis en est donné à l'intéressé par lettre recommandée du Directeur de l'Office national.

Faute par l'intéressé d'avoir opéré l'intégralité du versement dans un délai de huitaine à dater de cet avis, la boîte est renvoyée au déposant, à ses frais. Il en est dûment avisé par lettre recommandée.

Le montant de la somme versée lui est également renvoyé, s'il y a lieu.

Art. 15. Dès leur arrivée à l'Office national, la réquisition de

publicité et la boîte sont enregistrées sous un même numéro d'ordre.

La réquisition de publicité est transcrite sur un registre, sur papier libre, tenu par l'Office national.

Les noms des auteurs des réquisitions de publicité sont reportés sur des fiches classées par ordre alphabétique.

Lorsque la boîte aura été renvoyée au déposant, par application de l'article 14 du présent règlement, il en sera fait mention en marge de la transcription de la réquisition de publicité.

Art. 16. Si, lors de l'arrivée de la boîte à l'Office national de la propriété industrielle, le Directeur de ce service conteste l'identité de la boîte avec celle qui a fait l'objet de la déclaration de dépôt transmise, ou s'il constate que les conditions imposées par les paragraphes 4 et 5 de l'article 7 du présent décret pour assurer la conservation du dépôt ne sont plus remplies, il en est dressé procès-verbal.

La boîte est mise sous scellés et placée provisoirement dans les archives de l'Office national où elle est tenue à la disposition du signataire de la réquisition de publicité.

Avis en est donné sans délais, par lettre recommandée, au secrétariat ou au greffe, ainsi qu'au signataire de la réquisition de publicité.

Art. 17. Lorsqu'aucune contestation n'est élevée au sujet de la régularité du dépôt, la boîte est ouverte en présence du Directeur ou de son délégué, assisté de deux fonctionnaires de l'Office national.

L'intéressé, s'il a exprimé le désir d'assister à l'ouverture de la boîte, devra être préalablement avisé du jour et de l'heure auxquels il doit être procédé à cette opération.

Art. 18. Lorsqu'après ouverture de la boîte, il est constaté que les formalités prescrites à peine de nullité par le paragraphe 4 de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909 n'ont pas été remplies, il en est dressé procès-verbal.

La boîte, à nouveau close, est mise sous scellés et placée provisoirement dans les archives de l'Office national, où elle est tenue à la disposition du signataire de la réquisition de publicité.

Avis en est donné, sans délai, par lettre recommandée, au signataire de la réquisition de publicité.

Art. 19. Après qu'il a été constaté que les formalités mentionnées aux articles 16 et 18 du présent règlement ont été observées, les deux exemplaires de chacun des objets dont la publicité est requise sont extraits de la boîte. L'un de ces exemplaires est photographié ; les exemplaires photographiés sont ensuite replacés, sous enveloppe scellée, dans la boîte, avec les objets pour lesquels la publicité n'a pas été demandée, réunis eux-mêmes sous une autre enveloppe scellée.

Sont remis dans la même boîte les exemplaires destinés à être communiqués, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 de la loi du 14 juillet 1909.

La boîte est de nouveau close, scellée et revêtue du sceau de l'Office national pour être conservée dans les archives.

Il est dressé procès-verbal des opérations prévues au présent article.

Art. 20. Les épreuves mises à la disposition du public à l'Office national, conformément aux prescriptions du paragraphe 6 de l'article 6 de la loi du 14 juillet 1909, sont collées sur des registres spéciaux.

Chaque épreuve porte en tête l'indication du lieu et de la date du dépôt au secrétariat du Conseil de prud'hommes ou au greffe du Tribunal, les nom, prénoms, profession et domicile du déposant, le numéro d'ordre attribué au dépôt lors de son arrivée à

l'Office national, la date à partir de laquelle l'épreuve a été mise à la disposition du public.

Elle est accompagnée, le cas échéant, de la légende prévue au paragraphe 4 de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909.

La communication au public des registres ci-dessus prévue est gratuite. Elle a lieu, ainsi que celle de l'exemplaire conservé dans les archives, sous la surveillance d'un agent de l'Office national.

Les exemplaires et les épreuves ne peuvent être ni copiés, ni photographiés, ni reproduits d'une façon quelconque.

Art. 21. Les demandes tendant à obtenir la délivrance d'une épreuve photographique, par application du paragraphe final de l'article 6 de la loi du 14 juillet 1909, sont adressées par écrit, sur papier libre, au Directeur de l'Office national. Elles doivent être accompagnées de la justification des titres du demandeur à la délivrance et du versement d'une taxe de 10 fr. par épreuve.

Art. 22. La liste des objets, dont la publicité a été requise, est publiée dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*.

Des répertoires annuels, établis par les soins de l'Office national et indiquant par ordre alphabétique les noms des déposants dont les dessins et modèles ont été publiés, sont communiqués gratuitement au public.

TITRE III

PROROGATION DE LA DURÉE DES DÉPÔTS

Art. 23. La réquisition tendant au maintien du dépôt, par application des paragraphes 3 et 5 de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1909, est établie sur papier libre.

Elle est adressée au secrétariat du Conseil de prud'hommes ou au greffe du Tribunal, à moins que la boîte n'ait été déjà transmise à l'Office national.

Elle doit parvenir, avant l'expiration des périodes de cinq et de vingt-cinq ans fixées dans les paragraphes susmentionnés, au secrétariat du Conseil de prud'hommes, au greffe du Tribunal ou à l'Office national, qui en accusent réception.

Art. 24. La réquisition indique les nom, prénoms, profession et domicile du déposant, et, s'il y a lieu, de son mandataire, le lieu, la date et le numéro d'ordre du dépôt, l'empreinte des cachets du déposant, et, le cas échéant, la date des réquisitions antérieures de publicité partielle ou de prorogation.

Est applicable à la réquisition de prorogation le paragraphe final de l'article 11.

Art. 25. Lorsqu'il s'agit de la réquisition de prorogation formée avant l'expiration de la première période de cinq ans, la réquisition indique, en outre, le nombre, la nature et les numéros : 1° des objets dont le maintien du dépôt sous la forme secrète est requis ; 2° de ceux à restituer au déposant ; 3° de ceux pour lesquels la publicité est demandée.

Si le déposant requiert la prorogation du dépôt sous la forme secrète pour tous les objets que comporte le dépôt, la boîte est classée sans être ouverte dans les archives de l'Office national.

Si le déposant ne requiert la prorogation du dépôt sous la forme secrète que pour une partie des objets, il est procédé à l'ouverture de la boîte. Les objets pour lesquels la prorogation du dépôt sous la forme secrète est requise sont mis sous enveloppe scellée dans la boîte ; ceux dont la restitution est demandée sont remis au signataire de la réquisition conformément à l'article 29 du présent règlement ; il est procédé à l'égard des autres objets suivant les prescriptions de l'article 19.

Il est dressé procès-verbal des opérations prévues au présent article.

Art. 26. Les dispositions des articles 12 à 18 du présent règlement sont applicables aux réquisitions de prorogation.

TITRE IV

RESTITUTION DES DÉPÔTS

Art. 27. Le déposant ou ses ayants cause qui, au cours ou avant l'expiration de la période des cinq premières années, veulent obtenir la restitution totale ou partielle d'un dépôt, adressent une demande sur papier libre au secrétaire du Conseil de prud'hommes, au greffier du Tribunal ou au Directeur de l'Office national suivant que la boîte est au secrétariat ou au greffe, ou a été transmise à l'Office national.

Lorsque la demande est formée par un ayant cause, elle doit être appuyée de la justification du droit qu'il a de réclamer cette restitution, au lieu et place du titulaire du dépôt.

Art. 28. La demande contient les indications prescrites par les articles 24 et 25, paragraphe 1, et elle est soumise aux formalités des articles 12 et 15 du présent règlement.

Art. 29. Si le déposant demande la restitution de la totalité des objets déposés, la boîte lui est remise par le secrétaire ou le greffier, dans le cas où elle n'a pas été transmise à l'Office national ; il en donne décharge en marge de la transcription de la déclaration du dépôt.

Dans le cas où la boîte a été déjà transmise à l'Office national en vue d'une publicité partielle, elle est renvoyée directement par l'Office au déposant, aux frais de ce dernier.

Si le déposant demande la restitution d'une partie des objets déposés, ceux-ci sont extraits de la boîte à l'Office national et renvoyés directement au déposant à ses frais ; mais si la boîte est encore au secrétariat ou au greffe, elle est transmise à l'Office national et il est procédé, dans ce dernier cas, comme dans le premier, suivant les prescriptions des paragraphes 3 et 4 de l'article 25.

TITRE V

COMMUNICATION DES DÉPÔTS AUX TRIBUNAUX

Art. 30. Lorsque la juridiction saisie d'un litige demande la communication d'un exemplaire d'un dessin ou d'un modèle préalablement publié par l'Office national, le Procureur de la République ou le Procureur Général, suivant le cas, et si la juridiction saisie est un tribunal de commerce, le Président de ce tribunal, adresse une réquisition écrite au Directeur de l'Office national aux fins d'envoi de l'exemplaire au greffe de la dite juridiction.

Art. 31. Le Directeur de l'Office national joint à l'exemplaire qui est envoyé au greffe sous enveloppe scellée, un certificat indiquant la date du dépôt, celle de sa réception à l'Office national et celle de la publicité du dessin ou modèle.

Art. 32. Chaque fois qu'il est procédé à un examen de l'exemplaire communiqué, l'ouverture ou la fermeture de l'enveloppe scellée est faite en audience ou en Chambre du Conseil. Le greffier en dresse procès-verbal.

Lorsque la communication de l'exemplaire du dessin ou du modèle a cessé d'être utile, ledit exemplaire est placé par le greffier dans une enveloppe revêtue du sceau du tribunal ou de la cour et cette enveloppe est réexpédiée sans délai au Directeur de l'Office national avec un extrait du procès-verbal.

Art. 33. Le Directeur de l'Office national en donne récépissé au greffe, après avoir vérifié l'identité de l'exemplaire restitué avec celui classé dans les archives de l'Office national. Il est dressé de

cette vérification un procès-verbal dont un extrait est annexé à l'exemplaire remis dans la boîte à nouveau close et scellée.

Art. 34. Lorsque la juridiction saisie autorise les experts à prendre communication de l'exemplaire du dessin ou modèle à l'Office national, ceux-ci adressent au Directeur de cet établissement une demande accompagnée d'une expédition de la décision par laquelle ils ont été désignés.

Le Directeur fait connaître aux experts, en leur retournant cette expédition, le jour et l'heure où cette communication leur sera faite. A la date fixée, la boîte est ouverte dans les formes prescrites par l'article 17, et l'exemplaire visé dans la décision de la juridiction est mis sur place sous les yeux des experts.

L'examen terminé, il est dressé procès-verbal et l'objet est replacé dans la boîte qui est à nouveau scellée et classée dans les archives de l'Office national.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 35. Les dépôts visés à l'article 14 de la loi du 14 juillet 1909 sont soumis aux dispositions des titres II et IV du présent règlement relatives à la publicité et à la restitution des dépôts.

Ceux de ces dépôts qui ont été faits pour une durée de cinq ans sont soumis aux dispositions du titre III du présent règlement, relatives à la prorogation des dépôts.

Art. 36. Les dispositions de l'article 9 de la loi du 14 juillet 1909, relatives à la remise des objets aux établissements désignés par décret sont applicables à tous les dépôts visés par l'article 14 de ladite loi, au moment de l'expiration des divers délais pour lesquels ils ont été faits ou prorogés.

Art. 37. Les taxes prévues par l'article 8 de la loi du 14 juillet 1909, pour la publicité et la prorogation des dépôts, sont applicables pour la publicité et la prorogation des dépôts visés à l'article 14 de ladite loi.

Elles sont perçues par le Conservatoire national des arts et métiers, pour le service de l'Office national de la propriété industrielle.

Art. 38. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*,

Fait à Paris, le 26 juin 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
A. MASSÉ.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
A. PERRIER

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 20 février 1913, concédant des congés de maternité spéciaux au personnel féminin en service aux colonies.

(Du 17 avril 1913.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 23 juin 1910 promulguant dans la Colonie le

décret du 10 mars de la même année, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1911 promulguant le décret du 12 juin de la même année, portant modification à celui du 10 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 20 février 1913, concédant des congés de maternité spéciaux au personnel féminin en service aux colonies.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
EDM. BRAULT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 15 mars 1910, accordant un congé spécial de deux mois, à traitement entier, aux institutrices en couches;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Des congés spéciaux de maternité, d'une durée totale de deux mois, sont accordés au personnel féminin en service dans les colonies françaises et pays de protectorat pendant la période qui précède et qui suit immédiatement les couches.

Art. 2. — Ces concessions donnent droit à la solde de présence pendant toute leur durée. Elles ne sont pas interruptives du temps de séjour colonial consécutif exigé pour l'obtention des congés administratifs et les bénéficiaires sont considérées comme se trouvant toujours en activité de service.

Art. 3. — Les congés de maternité sont accordés sur la demande des intéressées par l'autorité qui a pouvoir d'accorder les permissions sur production d'un certificat médical constatant leur état.

Art. 4. — Si, à l'expiration de ces deux mois de congé spécial l'intéressée se trouve dans l'impossibilité de reprendre son service, elle peut, dans les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 2, du décret du 2 mars 1910, obtenir, à titre de congé de convalescence, une prolongation d'un mois à solde entière d'Europe. Mais cette période devient interruptive du temps de séjour colonial consécutif exigé pour l'obtention des congés administratifs.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 février 1913.

R. POÏNCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
J. MOREL.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 7 mars 1913, modifiant le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines, des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

(Du 17 avril 1913.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 6 avril 1911, promulguant dans la Colonie le décret du 10 août 1910;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 7 mars 1913, modifiant le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*

EDM. BRAULT.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 20 mars 1894, portant création du Ministère des Colonies;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion;

Sur le rapport du ministre des colonies.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le § VI de l'article 13 du décret susvisé du 5 août 1910 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission d'enquête siégeant dans la colonie est composée comme suit, sur la désignation du Gouverneur :

« Le Secrétaire Général de la colonie titulaire ou intérimaire, ou, à défaut, l'un des Chefs d'administration ou de service désigné sur place, par le Gouverneur, président;

« Le Chef du service des Travaux publics titulaire ou intérimaire;

« Un membre du Conseil privé ou du Conseil d'Administration de la colonie;

« Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire;

« Et un fonctionnaire ou agent du même cadre et d'un grade supérieur ou égal (mais dans ce cas, d'une ancienneté supérieure) à celui du fonctionnaire ou agent incriminé. »

Art. 2. — Le grade de Sous-Ingénieur principal des Travaux publics ou des Mines des colonies est substitué à celui de sous-ingénieur;

Le grade de Sous Ingénieur à celui de conducteur principal ou de contrôleur principal.

Le grade de commis principal hors classe à celui de commis principal de 1^{re} classe;

Le grade de commis principal à celui de commis principal de 2^{me} classe.

II. Les soldes, catégories, assimilations, hiérarchie, conditions de la nomination, etc. afférentes aux nouveaux grades, seront les mêmes que pour les grades antérieurs correspondants.

III. En ce qui concerne la nomination des fonctionnaires et agents des cadres métropolitains, dans le cadre régional des Travaux publics et des Mines des colonies, le tableau de concordance des grades contenu dans le n° IX de l'article 11 du décret du 5 août 1910 est modifié de la manière suivante :

GRADES ET CLASSES dans le cadre de la colonie	GRADES ET CLASSES dans le cadre métropolitain.
.....
Sous-Ingénieur principal.....	Sous-Ingénieur principal.
Sous-Ingénieur.....	Sous-Ingénieur de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.
.....
Commis principal hors classe.....	Commis principal hors classe.
Commis principal.....	Commis principal de 1 ^{re} et de 2 ^e classe.

Art. 3. — L'attribution des nouveaux grades aux intéressés est opérée *ipso facto*, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un classement individuel, leur ancienneté dans le nouveau grade sera celle de leur dernier avancement.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 7 mars 1913

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

ARRÊTÉ indiquant le rang que devront prendre les Corps et les autorités convoqués ensemble aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, dans la Colonie.

(Du 23 avril 1913.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé;

Vu le décret du 10 décembre 1912, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, dans les colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, promulgué dans la Colonie le 25 mars 1913.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Lorsque les Corps et les autorités sont convoqués

ensemble aux cérémonies publiques, les Chefs de Service, et les délégations de leurs Services prendront rang ainsi qu'il suit:

La délégation des fonctionnaires du Service Judiciaire;

La délégation des fonctionnaires du Secrétariat Général;

Le Trésorier-payeur; — le Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines; — le Chef du Service des Contributions; — le Chef du Service de la Police de la navigation; — l'Officier de Port; — le Chef du Service de l'Enseignement; — le Chef du Service des Travaux Publics; — le Chef du Service des Postes; — accompagnés de la délégation des fonctionnaires de leurs services.

Art. 2. Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

Le Chef du Service Judiciaire,

EDM. BRAULT.

SIMONEAU.

+ Le Chef du Service de Santé.

ARRÊTÉ nommant M. Hucher, Lieutenant de Juge, membre du Conseil du Contentieux administratif.

(Du 23 avril 1913).

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 6 novembre 1912, promulgué par arrêté du 6 janvier 1913 fixant la composition nouvelle du Conseil du Contentieux administratif dans la colonie;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de ce décret le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie est composé entr'autres membres d'un magistrat nommé par arrêté du Gouverneur;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M. Hucher, Lieutenant de Juge près le Tribunal de Première instance, est nommé membre du Conseil du Contentieux administratif, en remplacement de M. Duquesnay, Substitut, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1913.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

SIMONEAU.

DÉCISION investissant M. Simoneau, Procureur de la République Chef du Service Judiciaire, des différentes attributions réservées au Président du Conseil du Contentieux administratif,

(Du 22 avril 1913.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 1^{er} du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la

compétence du Conseil du Contentieux administratif rendu applicable à toutes les Colonies par le décret du 7 septembre de la même année:

Vu le décret du 6 novembre 1912, fixant la composition nouvelle du Conseil du Contentieux administratif de la Colonie.

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. Simoneau, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, est investi des différentes attributions réservées par le décret du 5 août 1881 au Président du Conseil du Contentieux administratif.

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1913.

L. GÉRAUD

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décisions du Gouverneur en date du 15 avril 1913 :

A été rapportée la décision du 17 mars 1913 nommant provisoirement M. Julien, Rodolphe, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire;

M. Simoneau, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, a été installé dans ses fonctions;

La décision du 20 février 1912 nommant provisoirement M. Vidal Greffier en Chef des Tribunaux, a été rapportée. En conséquence M. Thuret, Greffier en chef des Tribunaux et M. Vidal, 1^{er} commis greffier des mêmes Tribunaux, ont repris les fonctions dont ils sont titulaires.

Par décision du Gouverneur en date du 16 avril 1913, M. Chazal, Administrateur de 3^e classe des Colonies, a été désigné pour prendre la direction administrative de l'archipel des Iles-Sous-le-Vent, en remplacement de M. Lagarde, qui rentre au Chef-lieu pour y remplir les fonctions de Chef du Service des Contributions.

Par décision du Gouverneur en date du 17 avril 1913, M. Juventin, Benjamin, a été chargé provisoirement de la direction du Service de l'Imprimerie pendant l'absence de la Colonie de M. Maréchal, Chef du Service de l'Imprimerie, en congé dans la Métropole.

Par décision du Gouverneur en date du 19 avril 1913, M. J. B. Vidal, Sous-Chef de bureau des Secrétariats Généraux, en retraite, a été nommé Agent spécial de l'archipel des Marquises, en remplacement de M. Berteaud, qui rentre au Chef-lieu.

Par décisions du Gouverneur en date du 20 avril 1913, M. Julien Rodolphe, Juge au Tribunal supérieur, a été appelé à remplir les fonctions de Président p. i. du même Tribunal, en remplacement de M. Guillier, en congé;

A été rapportée la décision du 18 mars 1913:

En conséquence, M. Caillat, juge au Tribunal supérieur a repris les fonctions dont il est titulaire et M. Faugerat, a cessé ses fonctions de Juge p. i. au Tribunal supérieur.

M. Heimburger, Substitut du Procureur de la République à Papeete, a été installé dans ses fonctions.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

PROCÈS-VERBAL D'INSTALLATION

DE

M. SIMONEAU

Procureur de la République

CHEF DU SERVICE JUDICIAIRE

Le lundi 21 avril 1913, à neuf heures du matin, le Tribunal Supérieur de Papeete, convoqué par M. le Président *p. i.* Caillat, à l'effet de procéder à l'installation de M. Simoneau en qualité de Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, s'est réunie en robe rouge, en audience solennelle, assistée des autres membres du corps judiciaire.

Étaient présents à cette cérémonie: M. le Gouverneur de la Colonie, MM. les Défenseurs, ainsi que les principaux fonctionnaires accompagnés de leurs dames,

L'audience solennelle de prestation de serment ayant été ouverte, le Tribunal, présidé comme il a été dit plus haut, avec MM. Girard et Faugerat comme Juges *p. i. a.*, sur les réquisitions de M. Duquesnay, Substitut du Procureur de la République, reçu tout d'abord le serment de MM. Julien et Heimbürger, le premier comme Président du Tribunal supérieur *p. i.*, le second comme Substitut du Procureur de la République en remplacement de M. Duquesnay, appelé à d'autres fonctions.

Le Tribunal, composé cette fois de MM. Julien, Président *p. i.*, Caillat et Girard, Juges, a délégué M. Weill, Président du Tribunal de première instance, Hucher, Lieutenant de Juge, et Duquesnay, pour aller quérir M. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, Simoneau, en la Chambre du Conseil et le conduire dans l'enceinte du Tribunal.

Aussitôt l'arrivée de M. Simoneau, le Tribunal, sur les réquisitions de M. Heimbürger qui avait été occuper le banc du Ministère Public, a reçu le serment de ce haut magistrat et procédé à son installation.

A ce moment, M. le Président *p. i.* Julien a invité M. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, à venir prendre place à son siège et a prononcé l'allocution suivante :

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE,

En laissant les fonctions intérimaires de Procureur de la République, il est de mon devoir d'adresser en mon nom et en celui du personnel de la Justice, au sympathique magistrat, M. Hostein, notre ancien et vénéré Chef, l'expression de nos sentiments de vive reconnaissance et de profonde gratitude pour la grande bienveillance et l'ex-

cessive bonté qu'il n'a jamais cessé de nous témoigner durant son passage à la tête du Service Judiciaire.

D'un esprit élevé, d'un cœur droit et noble, comme son distingué et honorable prédécesseur, M. Charlier, dont nous nous rappelons toujours avec plaisir la haute intelligence et la grande modestie, il fut généralement estimé de tous ceux qui l'ont connu et approché,

Nous étions encore tout émus de son départ, lorsque votre nomination aux fonctions de Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire à Tahiti, est venu atténuer nos regrets.

Ayant déjà eu l'honneur et le plaisir de servir sous vos ordres à la Guadeloupe et d'avoir été votre collaborateur, j'ai eu souvent l'occasion de vous apprécier tant au siège qu'au Parquet. L'aménité de votre caractère, jointe au désir d'une sage et bonne administration de la Justice, vous gagneront de plus en plus, j'en suis persuadé, l'estime, la sympathie et le respect de tous.

Monsieur le Procureur de la République, la population avec laquelle vous ne tarderez pas à entrer en contact, est une population calme, il est vrai, mais très processive et souvent capricieuse. Comme un enfant trop longtemps gâté, elle a parfois de ces sautes d'humeur qui nécessiteront souvent l'intervention d'une main ferme et douce à la fois. Aussi, le choix qu'a fait de vous M. le Ministre des Colonies, en vous confiant les délicates fonctions de Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, ne pouvait être plus heureux.

Les brillantes qualités d'orateur dont vous avez si souvent fait preuve au cours de votre carrière de magistrat, vos profondes connaissances juridiques, votre grande expérience des affaires et votre tact bien connu, vous faciliteront dans une large mesure la tâche pénible qui vous incombe.

En tout cas, nous serons toujours à vos côtés, prêts à faire respecter le bon droit et la justice. C'est vous dire, Monsieur le Procureur de la République, que notre zèle et notre dévouement à tous vous sont entièrement acquis.

Monsieur le Chef du Service Judiciaire, soyez le bienvenu à Tahiti.

M. le Procureur de la République, Chef du Service judiciaire, s'étant levé, s'est exprimé en ces termes :

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

MESSIEURS DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR,

Ce n'est pas sans une certaine appréhension que je me suis vu appelé par la confiance du Département, à diriger, dans cette colonie, l'Administration de la Justice.

Je ne me dissimule aucunement ce qu'exige de mesure et de pondération la tâche délicate du magistrat à qui est dévolue la mission complexe d'assurer la libre et prompt solution des litiges, la répression des infractions à l'ordre public, sans excès d'indulgence ni abus de sévérité, en même temps qu'il participe, dans les Conseils du Gouvernement, à la direction intérieure des affaires publiques.

Je me suis demandé s'il suffirait de toute ma bonne volonté pour faire face à ces multiples et absorbantes obligations, et je n'ai été rassuré qu'en songeant à la précieuse collaboration que j'espère trouver auprès de collègues qui, à une science approfondie du Droit, joignent une grande expérience professionnelle, et dont plusieurs,

pour avoir séjourné ici depuis assez longtemps, possèdent une suffisante connaissance des hommes et des choses de ce pays.

Je dois dire que j'ai été très heureux, en débarquant sur le rivage océanien, de renouer avec M. le Président actuel du Tribunal Supérieur, des relations ébauchées jadis, à l'époque déjà lointaine où nous commençons tous deux à nous initier aux études juridiques.

Je suis très sensible aux souhaits de bienvenue qu'il vient de m'adresser, mais il me permettra de n'accepter que sous les plus grandes réserves les paroles beaucoup trop flatteuses dont il en a accompagné l'expression et que je ne dois accueillir que comme la chaleureuse expression d'une cordiale et affectueuse sympathie.

MESSIEURS,

Si des instructions ministérielles encore récentes ne nous interdisaient, en pareille occurrence, les longs développements oratoires, je résisterais cependant à la tentation de vous infliger le supplice d'un discours. Il ne me paraît pas indispensable, en effet, de marquer un programme qui n'aurait rien de nouveau. Aussi bien, mes honorables prédécesseurs m'ont tracé une ligne de conduite dont je ne crois pas avoir à me départir.

Le rôle du magistrat, quel que soit le rang qu'il occupe, n'est-il pas tout entier défini par le serment professionnel qui constitue l'acte inaugural de ses fonctions? Appliquer dans leur esprit le plus large les textes législatifs et réglementaires dont il est l'interprète officiel, et spécialement pour les organes du Ministère public, en s'inspirant des directions du Gouvernement; lorsque la loi est muette, tenir compte des pratiques consacrées par l'usage; enfin, et surtout, ne jamais oublier que le droit le plus strict confine à la suprême injustice, si l'équité ne vient en corriger les rigueurs.

On l'a dit depuis longtemps, Messieurs, la France est une personnalité morale dont le nom, dans le monde entier, est synonyme de droit et de justice. Nous croirons avoir rempli tout notre devoir, si nous contribuons, pour notre modeste part, en faisant toujours preuve d'impartialité, de fermeté et de modération, à faire aimer et respecter chaque jour davantage, par ces populations venues d'hier à notre civilisation, le nom de la Mère-Patrie.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Votre présence à cette cérémonie, au milieu de vos Chefs de service, est pour tout le personnel de la Magistrature un précieux témoignage de votre haute bienveillance, et nous vous en sommes profondément reconnaissants.

Permettez-moi de vous donner l'assurance que vous pouvez compter, en toutes circonstances, sur notre concours loyal et dévoué.

MESSIEURS LES MEMBRES DU BARREAU,

Vous êtes les auxiliaires immédiats de l'œuvre de la justice. Par vos conseils éclairés, vous épargnez souvent à vos clients les ennuis inséparables d'un procès. Lorsque, en dépit de vos efforts, vous n'avez pas pu éviter un débat judiciaire, par des conclusions sagement mûries et de substantielles plaidoiries, vous facilitez aux Juges la solution des questions que vous leur soumettez. Devant

les juridictions pénales, vous présentez la défense des prévenus avec une indépendance qui n'a d'égal que votre désintéressement. Lorsque l'un de nous est momentanément empêché, vous prenez place sur le siège et participez à nos délibérations. C'est donc à juste titre que vous vous honorez de faire partie de la grande famille Judiciaire.

Soyez persuadés que la bienveillance de son Chef ne vous fera jamais défaut.

MESDAMES,

Les vieux historiens racontent que, à côté du Temple de la Justice, les Athéniens avaient élevé un autel à la Clémence. Nous sommes tentés de croire aujourd'hui à la véracité de cette légende, puisque, dans une solennité dont rien, semble-t-il, ne pouvait atténuer le caractère d'austère gravité, l'on vous voit apparaître comme de vivantes images de la douceur et de la grâce.

Vous nous rappelez ainsi que, si l'application des lois exige parfois une certaine sévérité, il est cependant une forme de la Justice, la plus auguste, la plus élevée peut-être, qui s'appelle la Bonté, et nous vous en remercions.

À 10 heures, M. le Président a levé l'audience solennelle de prestation de serment.

Service postal par automobile entre Papeete et Taravao.

Un cahier des charges, dressé pour un appel d'offres relatif à l'exécution du service postal par voiture automobile entre Papeete et Taravao, et vice-versa, du 1^{er} janvier 1914 au 31 décembre 1916, est actuellement déposé dans les bureaux du Secrétariat Général où les intéressés peuvent en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Les offres seront reçues jusqu'au 10 juillet 1913, décachetées et examinées à cette date, à 3 heures de l'après-midi, en présence des intéressés, dans les bureaux du Secrétaire Général, par la commission spéciale désignée à cet effet.

Précautions hygiéniques à prendre contre la dysenterie.

- 1° Ne boire que de l'eau bouillie ;
- 2° Ne pas manger de légumes verts ;
- 3° Se laver soigneusement les mains avant de manger ;
- 4° Laver à l'eau bouillante le linge ayant servi aux malades ;
- 5° Ne pas laisser les matières fécales à l'air libre ; les recouvrir chaque fois d'une couche de chaux, ou de crésyl, ou à défaut, d'une couche assez épaisse de terre.

D^r GAUTIER.

Mau raveà e au ia rave hia no te paruru raa i te ma'i hi.

- 1° Ei pape tunu pihaa hia anaè ra te inu ;
- 2° Eiaha e amu i te maà pota ota ;
- 3° E horoi maitai i te rima i mua ae i te tamaà raa ;
- 4° Ei roto i te pape tunu pihaa hia puà'i te ahu i ahu hia e te feia pohc mai ;
- 5° Eiaha e vaiho atea noa te mau pera ; e tapoi te reira i te

mau repo raa'toa i te hoe maa puà, e aore i te *crésil*, e mai te peu e aita te reira ra, e tapoi noa ia i te maa repo huru meùmù.

D^r GAUTIER.

AVIS

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'un certain nombre d'objets trouvés sont actuellement en dépôt au Commissariat de police de Papeete, où les personnes intéressées peuvent les réclamer. La liste de ces objets est affichée au commissariat.

Parau faaite.

Te faaite nei te Hau i te taata'toa e te vai nei i teie nei te Piha toroa o te Tomitera mutoi i Papeete te vetahi mau taihaà, ei reira te feià na ratou te reira e tià'i i te titau atu. Ua pia hia i reira te tapura o taua mau taihaà ra.

Liste des passagers débarqués du vapeur Talune le 18 avril 1913, venant d'Auckland.

Venant d'Auckland: M. Buckingham, M. et M^{me} Young, M. Pherson, M. Ewan. De Raratonga: M. Sharp, M. Bamber, M. Poko, M. Dawson. De Raiatea: M. Lagarde, M. Adams, M. Hart, M. et M^{me} Sharhe Bey, M. Buchie, M. Ruhane, M. et M^{me} Van Hauser, M. et M^{me} Tambrun, M. Mati, M^{lle} Brown, M^{me} Amiot et 4 enfants, M. Chong-Gow, M. At Kim, M. et M^{me} Brodien, MM. Maiati, At-Kai, Cani et 50 travailleurs indigènes.

Liste des passagers embarqués le 18 avril 1913 sur le vapeur « Talune » allant à Auckland.

M. et M^{me} Rui et 2 enfants, M. Terai et 1 enfant, M. Teriitautira, et 1 enfant, M^{me} Umai et 1 enfant, M. Timi a Takea, M. Jean Pirus, M^{me} Maraë et 1 enfant, M. Sharpe, M. G. Lagarde, M. G. H. Parker, M. Pherson.

Liste des passagers arrivés le 19 avril 1913, par goëlette « Tiare-Apetahi » venant des Iles-Sous-le-vent.

M. Titi a Moto, M. Punua a Moto, M. Mario a Moto, M. Poua a Mari, M. Mario a Moto, M. Teumere a Mori.

ANNONCES JUDICIAIRES

AVIS

Sont invités à se rendre le mercredi 30 avril 1913, à neuf heures du matin, au Tribunal de Commerce, pour être, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, procédé à une dernière vérification des créances,

M. M. les créanciers de la faillite Leaou-Yan Kain n° 922.

Les titres accompagnés d'un bordereau doivent être remis préalablement au syndic de la faillite.

Papeete, le 17 avril 1913.

Le Greffier p. i.

H. VIDAL

ANNONCES

RIZ BONNE QUALITÉ

Par sacs de 5 kilog., le sac..... 2^f »
Par sacs de 22 kilog., le sac..... 8^f »

HARICOTS

Par sacs de 5 kilog..... 2^f »

Prix spéciaux pour la vente en gros.

S'adresser à l'Agence de la
COMPAGNIE NAVALE DE L'Océanie.

PIANOS

HARMONIUMS

JOHN GOLAZ

ACCORDS ET RÉPARATIONS SOIGNÉS
Ex-Accordeur du Casino municipal de Nice.

Rue DUMONT-DURVILLE, MAISON AUFFRAY.

A VENDRE

Terrain avec maison d'habitation (cour et jardin), sis rue des Ecoles.

S'adresser à M. H. VIDAL.

A VENDRE A L'AMIABLE.

1° Une parcelle de terre de 7 ares 40 centiares, sise à Papeete limitée au nord, par le quai de l'Uranie, au sud, par la rue de l'Ouest, à l'est par M. Langomazino et à l'ouest par la rue de l'Hôpital.

Diverses constructions édifiées sur ladite parcelle de terre.

2° Une autre parcelle de terre de 20 ares environ, séparée de la précédente par la rue de l'Hôpital, elle est limitée au nord par le quai, au sud par la rue de l'Ouest et à l'ouest par M. Levy.

Sur cette dernière parcelle se trouvent deux maisons d'habitation et dépendances.

Facilités pour les paiements.

Pour renseignements s'adresser à l'Etude de M^e Vincent, rue de la Glacière.

“ Union Steam Ship Company ”
expédiera—

LE VAPEUR “ TALUNE ”
Pour Raiatea, Raratonga et Auckland, transbordant pour
Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 16 mai 1913.

S. R. MAXWELL & C^o, LTD
Agents,
Quai du Commerce

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE.

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondances

Catégories d'objets	Destinations	Tarif d'affranchissement au départ (1)	Poids	Dimensions
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 10 de 20 à 50 grammes : 0 fr. 15 de 50 à 100 — : 0 fr. 20 et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	Poids maximum 1 kilog	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.	pas de limitation	pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 gr. 0 fr. 25, au dessus de 20 gr. 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.		
Cartes postales simples	Toutes destinations	0 fr 10	Dimensions maxima : 0 ^m 14 X 0 ^m 09 Dimensions minima : 0 ^m 10 X 0 ^m 07
Cartes postales illustrées	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 à condition qu'elles ne comportent pas plus de cinq mots de correspondance manuscrite.	id.
	Relations internationales	0 fr. 05 à condition de ne comporter aucune correspondance manuscrite	id.
Cartes postales avec réponse payée	Toutes destinations	0 fr. 20	id.
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Sous pli ouvert jusqu'à 20 gr. 0 fr. 05 Au dessus de 20 gr. même tarif que les lettres avec faculté de cacheter.	1 kilog	mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales	Jusqu'à 250 gr. 0 fr. 25. Au-dessus de 250 gr. 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	2 kilogs	id.
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 à l'exception des étoffes colées sur papier ou carte mince dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes, qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Relations internationales	Jusqu'à 100 gr. 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	350 gr.	Dimensions maximum 0 ^m 30 X 0 ^m 20 X 0 ^m 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 ^m 30 de longueur sur 0 ^m 15 de diamètre.
Imprimés	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	3 kilogs	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales	id.	2 kilogs	id.

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres** : Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance.

Autres objets : Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.